

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Réseau de parlementaires pour la promotion de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Mandat

1. Le Réseau de parlementaires pour la promotion de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommé « le Réseau ») est créé sous l'égide de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, conformément à la [Résolution 2599 \(2025\)](#) intitulée « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Objectif du réseau

2. Conformément à la Résolution 2599 (2025), le Réseau est chargé de promouvoir et de contribuer à la mise en œuvre complète, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme grâce au travail des parlementaires. Cet objectif est conforme à la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du 4^{ème} Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2023), qui a rappelé que les parlements nationaux ont également la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, et a invité l'Assemblée (par l'intermédiaire de son Président) à renforcer le dialogue politique avec ses interlocuteurs nationaux dans ce domaine.

3. À cette fin, le Réseau :

3.1. Se réunira afin de : partager les bonnes pratiques entre ses membres sur la manière dont ils ont contribué à promouvoir la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au niveau national ; entendre des exposés d'expert·es sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, y compris sur les structures les plus efficaces au niveau national pour promouvoir la mise en œuvre des arrêts, les questions thématiques clés et les bonnes pratiques pertinentes pour les parlementaires ; et entendre les exposés de requérant·es individuel·les, leurs représentant·es, les organisations de victimes et la société civile impliquées dans l'exécution des arrêts ;

3.2. Soutenir les parlementaires dans leur travail visant à garantir le contrôle parlementaire et à promouvoir la mise en œuvre des arrêts au niveau national, par exemple par le biais d'un contrôle parlementaire, d'un suivi politique et de contributions aux mécanismes de responsabilisation au niveau national, ainsi qu'en collaborant avec les interlocuteurs nationaux concernés et en encourageant les réformes législatives et structurelles ;

3.3. Organiser des visites d'étude pour les parlementaires afin qu'ils puissent observer les meilleures pratiques des commissions parlementaires chargées de superviser la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

3.4. Publier, diffuser et mettre à jour des ressources à l'intention des parlementaires sur la manière de promouvoir la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

3.5. Organiser des sessions de formation à l'intention du personnel des parlements nationaux sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

3.6. Mener des actions de sensibilisation au niveau national concernant le système de la Convention européenne des droits de l'homme, la nécessité de garantir la compatibilité de la législation nationale avec les normes de la Convention et le rôle des parlementaires à cet égard ; et

3.7. Assurer la liaison et coopérer avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Réseau des coordinateurs de l'exécution.

Composition du Réseau

4. Le réseau est composé de membres de l'Assemblée parlementaire, comme suit :

4.1. deux membres nommé·es par chaque délégation nationale : un·e membre issu·e de la majorité au pouvoir et un·e membre issu·e de l'opposition ;

4.2. les membres du bureau de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et le ou la président·e de la Commission pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme sont membres de droit du Réseau ;

4.3. Un·e représentant·e nommé·e par chacune des commissions suivantes de l'Assemblée parlementaire :

- Commission des questions politiques et de la démocratie,
- Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable,
- Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées,
- Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias,
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination,
- Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi),
- Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme,

5. Le ou la président·e du Réseau peut inviter des membres des parlements nationaux qui ne sont pas membres du Réseau à participer aux travaux de celui-ci.

Méthodes de travail du Réseau

6. Les langues de travail du Réseau sont l'anglais et le français.

7. Le Réseau se réunit à Strasbourg, à Paris ou dans un État membre du Conseil de l'Europe à l'invitation de son parlement.

8. Le Réseau élit son ou sa président·e et son ou sa vice-président·e, qui constituent le Bureau. Il renouvelle son Bureau tous les deux ans lors de la première partie de session de l'Assemblée. En l'absence du ou de la président·e et du ou de la vice-président·e, une réunion du Réseau peut être présidée par un membre du Bureau de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme ou, en leur absence, par le ou la membre présent·e ayant le plus d'ancienneté.

9. Sauf disposition contraire expresse, les frais de participation des membres du Réseau à ses manifestations sont pris en charge par leurs parlements nationaux.

10. Dans la poursuite de son objectif tel que défini au paragraphe 2 du présent mandat, le Réseau s'inspire de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités internationaux et du Conseil de l'Europe pertinents, des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire, ainsi que d'autres déclarations et rapports internationaux pertinents reconnaissant que la non-exécution persistante des arrêts constitue une grave menace pour l'Etat de droit, le respect des droits humains et les valeurs démocratiques.

11. Le Réseau peut coopérer avec des parlementaires et des parlements nationaux hors d'Europe, ainsi qu'avec des réseaux parlementaires et des assemblées parlementaires régionales et internationales.

12. La dissolution du Réseau est soumise à une décision de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et à l'approbation de celle-ci par le Bureau.

Financement

13. Le Réseau est financé par des contributions volontaires.